

## Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 437**

### Intitulé

TP : Titre professionnel Carreleur

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) Modalités d'élaboration de références : CPC Bâtiment et travaux publics	Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi

### Niveau et/ou domaine d'activité

**V (Nomenclature de 1969)**

**3 (Nomenclature Europe)**

**Convention(s) :**

**Code(s) NSF :**

233s Exécution des travaux de finition : plâtrerie, peinture, carrelage, sols plastiques..

**Formacode(s) :**

### Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Préalablement à la pose de carreaux céramiques, le carreleur réalise la construction de supports neufs et la préparation de supports existants.

Il pose du carrelage :

- collé au mur ;
- collé au sol ;
- scellé au sol sur mortier de pose.

Indépendamment des diverses poses de carreaux céramiques, le carreleur réalise des chapes dont la finition restera apparente (sous-sol de maison individuelle) ou sera recouverte de peinture ou de revêtements souples (moquette, parquet) ou durs (carreaux céramiques). Pour chaque type de pose et en fonction des contraintes techniques des chantiers, le carreleur peut être amené à poser des matériaux d'interposition.

Le carreleur travaille sur des chantiers de construction, neufs ou de rénovation, le plus souvent en locaux couverts mais il peut également intervenir en extérieur, lors de la réalisation de terrasse ou balcon.

Il travaille dans des entreprises de taille variable.

Le travail individuel ou en équipe est conditionné par la nature et l'importance du chantier. La pose scellée de carreaux céramiques, en raison de ses contraintes physiques et techniques, est réalisée le plus souvent par une équipe de deux ou trois ouvriers.

Le carreleur travaille souvent, lors de ces chantiers, en même temps que d'autres corps de métiers.

Il travaille parfois en hauteur et manipule souvent des charges.

Il peut être amené à exercer ses activités professionnelles :

- suivant des horaires modulables et variables dans le respect de la réglementation (contraintes liées par exemple à des chantiers de pose scellée) ;
- dans des conditions inhérentes au travail sur chantier (intempéries, poussière, bruit) ;
- parfois sur des sites éloignés, occasionnant des déplacements.

Pour toutes ces raisons, le carreleur doit posséder une bonne condition physique (station debout prolongée, marche, déploiements d'efforts fréquents) et des qualités relationnelles.

Dans sa pratique, il tient compte des règles concernant le tri des déchets de chantier, l'utilisation rationnelle des matériaux, des liants et de l'eau.

#### 1. Réaliser la pose collée au sol et au mur de carreaux céramiques

Construire des supports neufs et préparer des supports existants en vue d'une pose collée de carreaux céramiques.

Poser des matériaux d'interposition et coller au sol des carreaux céramiques.

Poser des matériaux d'interposition et coller au mur des carreaux céramiques.

#### 2. Réaliser des chapes traditionnelles et la pose scellée de carreaux céramiques

Poser des matériaux d'interposition et réaliser des chapes talochées et lissées.

Poser des matériaux d'interposition et réaliser la pose scellée de carreaux céramiques.

### Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Construction de pavillons individuels.

Réalisation de logements collectifs ou bureaux tertiaire.

Construction industrielle ou agricole.

Carreleur.

Dalleur.

**Codes des fiches ROME les plus proches :**

F1608 : Pose de revêtements rigides

**Réglementation d'activités :**

Pour la tenue de l'emploi :

Habilitation électrique délivrée par l'employeur au niveau BS.

Art. R. 4544-9. - Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.

Art. R. 4544-10. - Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

**Modalités d'accès à cette certification****Descriptif des composants de la certification :**

Le titre professionnel est composé de deux blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) précédemment mentionnés.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

**Bloc de compétence :**

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 437 - Réaliser la pose collée au sol et au mur de carreaux céramiques	Construire des supports neufs et préparer des supports existants en vue d'une pose collée de carreaux céramiques. Poser des matériaux d'interposition et coller au sol des carreaux céramiques. Poser des matériaux d'interposition et coller au mur des carreaux céramiques.
Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 437 - Réaliser des chapes traditionnelles et la pose scellée de carreaux céramiques	Poser des matériaux d'interposition et réaliser des chapes talochées et lissées. Poser des matériaux d'interposition et réaliser la pose scellée de carreaux céramiques.

**Validité des composants acquises : illimitée**

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)
Après un parcours de formation continue	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)
En contrat de professionnalisation	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)
Par candidature individuelle	X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française	X	

**Base légale****Référence du décret général :**

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.

**Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :**

Arrêté du 21/10/2003 paru au JO du 08/11/2003 - Arrêté du 25/10/2006 paru au JO du 14/11/2006 - Arrêté du 29/04/2001 paru au JO du 24/05/2011 - Arrêté du 21/03/2016 paru au JO du 06/04/2016 - Arrêté du 06/07/2018 portant reconnaissance du TP paru au JO du 14/07/2018

**Référence du décret et/ou arrêté VAE :**

Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

**Références autres :**

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

**Pour plus d'informations****Statistiques :****Autres sources d'information :**

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

**Lieu(x) de certification :**

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi

**Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :****Historique de la certification :**